



**AR R E T E N° T07/2023 du 07/02/2023**  
**AUTORISATION CIRCULATION ALTERNEE ANNEE 2023**  
**Entretien Réseaux Eclairage Public**  
**En Agglomération et hors Agglomération**  
**De CUQ-TOULZA**

Nous, Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses article L421-1 e suivants  
VU le règlement de voirie communautaire approuvé le 20 juin 2012, relative à la conservation du Domaine Public ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU la demande formulée par voie dématérialisées du 08/12/2022 de la Société CEGELEC sise Route de Castres, La Rive, 81200 AIGUEFONDE, au titre de la maintenance de votre réseau et installation d'éclairages public transféré au SDET.

**Considérant** que sur l'emprise des routes départementales, des voies communales et chemins ruraux en agglomération et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : sur les routes départementales, les voies communales et chemins ruraux en agglomération et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux de circulation et stationnement ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50km/h, et à 50km/h puis éventuellement 30km/h au lieu de 70km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit
- Le stationnement pourra être interdit

**ARTICLE 2** : En raison de ce qui précède, la réglementation de l'article 1 pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'entretien courant des réseaux d'éclairage public.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre les travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente

**ARTICLE 4** : L'accès, des services de secours et des riverains, devra être possible pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** : La signalisation de ces travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du service public, du concessionnaire ou de l'entreprise titulaire des travaux travaillant pour le compte du service public ou du concessionnaire, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit ou les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis le cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuq-Toulza.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Cuq-Toulza et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 7 février 2022.

Le Maire,  
M. Jean-Claude PINEL.

